

Envoyé en préfecture le 10/05/2022 Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

ID: 064-200039204-20220509-DPCCLO_2022_120-DE

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Considérant qu'en application de la délibération précitée, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par Monsieur le Président pour les biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vente aux enchères des biens suivants dont la valeur finale est inférieure à 4 600 € : **BROYEUR CARROY GIRAUDON GF1521**

DECIDE

Article 1: La vente des biens dans les conditions suivantes

Nature du bien	Mise à prix	Résultat enchère
BROYEUR CARROY GIRAUDON GF1521	1 200 €	1 323 €

Article 2 : Les recettes correspondantes seront versées au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 9 mai 2022

Le Président, Par délégation,

Henri POUSTIS